



Communiqué

Cotisations retraite

La ministre des affaires sociales a publié au JO le décret n° 2016-117 du 5 février 2016 « relatif au reversement des cotisations d'assurance vieillesse aux assurés qui justifient d'une faible durée d'assurance ».

+ Ce que dit l'administration

Publics concernés : assurés du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), du régime des travailleurs non-salariés agricoles, du régime des professions libérales, du régime des avocats, du régime des **fonctionnaires de l'Etat** et des militaires, du régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, du régime des **ouvriers des établissements industriels de l'Etat**, du régime social des ministres des cultes, du régime du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, du régime spécial de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, du régime des industries électriques et gazières, du régime de la Banque de France, du régime des clercs et employés de notaires, du régime de l'Opéra national de Paris et du régime de la Comédie-Française.

Objet : conditions de reversement des cotisations d'assurance vieillesse aux assurés relevant d'un seul régime qui justifient d'une faible durée d'assurance.

Entrée en vigueur : le présent décret s'applique aux assurés dont la pension de retraite prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notice : les assurés qui ont validé une faible durée d'assurance auprès d'un seul régime de retraite de base, quel qu'il soit, peuvent bénéficier, à leur demande, d'un reversement de cotisations d'assurance vieillesse en lieu et place du service d'une pension. Le présent décret fixe à huit trimestres la durée d'assurance maximale ouvrant droit à ce dispositif.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 44 (I) de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

+ Commentaires FO

Le décret du 17 décembre 2014 a prévu le relèvement sur plusieurs années des taux de cotisations d'assurance vieillesse des salariés du secteur privé et des fonctionnaires.

... / ...

Au 1^{er} janvier 2016, les taux des cotisations pour les salariés du régime général sont les suivants :

| Régime général | Sur la part des rémunérations dans la limite du plafond | | Sur la totalité de la rémunération | |
|--|---|---------|------------------------------------|---------|
| | Employeur | Salarié | Employeur | Salarié |
| Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 | 8,55 % | 6,90 % | 1,85 % | 0,35 % |

Le taux de la cotisation retraite à la charge des fonctionnaires s'élève à 9,94 % au 1^{er} janvier 2016. Le taux de la contribution employeur à la CNRACL est porté à 30,60 % à la même date. Les hausses de cotisations des assurés du régime général se poursuivront jusqu'en 2017 ; celles des fonctionnaires se poursuivront jusqu'en 2020.

En ce qui concerne les ouvriers d'Etat, le taux de cotisation est identique à celui des fonctionnaires. Ce décret ne remet pas en cause le Fond Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements Industriels de l'Etat (FSPOEIE) géré par la caisse des dépôts et consignation.

FO ne peut que se féliciter de ce texte, mais pour autant il serait quand même intéressant de connaître le nombre d'agents touchés par cette loi... si elle n'est pas modifiée d'ici 2017 !

Rappelons malgré tout le montant brut de la pension totale moyenne touchée par un retraité résidant en France à la fin 2015 : 1 578 euros par mois...

Il inclut la retraite de base, la retraite complémentaire et la pension de réversion pour les veufs ou veuves.

De plus, selon les estimations du Conseil d'orientation des retraites (COR), la pension moyenne des hommes en 2015 atteignait 1 884 euros brut et celle des femmes 1 314 euros brut. Autrement dit, en moyenne, les femmes touchent une pension 30 % inférieure à celle des hommes, ce qui reste inacceptable !

Comment pouvons-vous aujourd'hui parler d'égalité femme/homme ?

Paris, le 10 février 2016